



Mission régionale d'autorité environnementale

**Provence Alpes Côte d'Azur**

**Décision n° CU-2019-2308**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°4 du plan local d'urbanisme**  
**de Cabasse (83)**

n°saisine CU-2019-2308  
n°MRAe 2019DKPACA103

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,  
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;  
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;  
Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;  
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2308, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Cabasse (83) déposée par la commune de Cabasse, reçue le 26/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 28/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 juillet 2012, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°4 du PLU a pour objet :

- la modification d'emplacements réservés (suppression, réduction ou élargissement) ;
- l'autorisation des extensions des bâtiments existants en zones A et Nh ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 6AU, route des Chabauds ;
- la délimitation d'un secteur Ns, dédié aux activités sportives et de loisirs, motorisés ou non ;
- la modification de règlement de plusieurs zones, notamment l'autorisation de construire des hangars agricoles en zone Af, agricole boisée ;

Considérant que la suppression et la réduction des emplacements réservés 2 et 10 en zone AU ne sont pas argumentées ;

Considérant que les extensions autorisées en zone A et N engendreront une augmentation de la surface construite estimée à environ 6 000 m<sup>2</sup> selon le dossier ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 6AU des Chabauds est prévue :

- sur une zone naturelle, au sein de la trame verte identifiée au schéma régional de cohérence écologique ;
- en zone de sensibilité modérée identifiée dans le cadre du plan national d'actions pour la Tortue d'Hermann ;
- sur une zone en contact avec un massif boisé, exposée à un risque d'incendie de forêt important ;
- sur une zone exposée à des risques géotechniques ;

Considérant que la nécessité d'ouvrir à urbanisation cette zone 6AU n'est pas établie par le dossier, au regard des possibilités de densification et renouvellement urbain au sein de l'enveloppe déjà bâtie ;

Considérant l'absence d'informations quant à l'urbanisation de ce secteur, que ce soit en termes de densification, d'organisation de l'espace, et de protection des enjeux environnementaux et paysagers ;

Considérant les incidences potentielles de l'urbanisation de ces secteurs sur les grands paysages de la commune et sur la biodiversité du site ;

Considérant que les informations fournies en matière d'assainissement des eaux usées et de raccordement à l'eau potable ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant l'absence d'information quant à la capacité de la station d'épuration à accepter les charges supplémentaires d'effluents ;

Considérant la situation du secteur Ns, dédié aux activités sportives et de loisirs, motorisés ou non :

- au sein du site Natura 2000 FR9301626 Val d'Argens ;
- au sein d'un corridor terrestre à préserver et d'un réservoir de biodiversité identifié dans le SCoT<sup>1</sup> Cœur du Var ;
- en zone de sensibilité modérée identifiée dans le cadre du plan national d'actions pour la Tortue d'Hermann ;
- sur un site soumis à des risques géotechniques (ancienne mine de bauxite) ;
- dans un secteur de servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1321-2 et R.1231-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de justification du choix du site au regard des enjeux environnementaux ;

Considérant les incidences potentielles du projet d'activités motorisées sur l'environnement en particulier la biodiversité (discontinuités écologiques, suppression d'une partie du réservoir de biodiversité, suppression de la diversité des habitats...) ;

Considérant que la modification du règlement en zone Af, permettant la construction de hangars agricoles dans ces zones agricoles boisées, est susceptible d'avoir des incidences sur les paysages et ne prend pas en compte le risque d'incendie de forêt ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°4 du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cabasse (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Éric Vindimian

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06